

Groupement des Entrepreneurs de Transports A.S.B.L., ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège social : 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 LUXEMBOURG
R.C.S. Luxembourg F5862

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du Groupement des Entrepreneurs de Transports A.S.B.L. ayant siégé en date du 27 juin 2025 a voté une révision globale de ses statuts qui ont dorénavant la teneur suivante.

Statuts coordonnés au 27 juin 2025

I. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DUREE

ART. 1. Il existe, une association sans but lucratif dénommée « Groupement Transport » (**l'Association**).
L'Association peut utiliser indifféremment sa dénomination complète ou sa dénomination abrégée.
L'Association est régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la **Loi**) et par les présents statuts.

ART. 2. L'Association a pour objet et pour but, tant sur le plan national qu'international, de représenter, de défendre, de sauvegarder et de promouvoir les intérêts collectifs professionnels, matériels, moraux ou encore juridiques des entreprises du secteur des transports routiers de marchandises, en trafic national et international.

Pour atteindre son but, l'Association mettra notamment en œuvre les actions suivantes :

- étudier tout sujet et tout problème (économique, politique, social, juridique, réglementaire, etc.) et prendre toute initiative jugée nécessaire à la réalisation de son but ;

- suivre l'évolution et le cas échéant, contribuer à élaborer les réglementations nationales et européennes intéressant de manière transversale ses membres ;
- coordonner des travaux en vue de l'émergence d'approches communes nécessaires à la réalisation de son but ;
- organiser des conférences, séminaires ou autres actions dans l'intérêt de la profession et de ses membres ;
- favoriser la formation continue de ses membres ;
- conseiller, informer ou encore sensibiliser ses membres ;
- représenter, soutenir et défendre les intérêts de ses membres auprès de toute partie prenante qu'elle soit nationale ou internationale (instances gouvernementales, autorités compétentes, régulateurs, chambres et associations professionnelles, etc.) ;
- créer et participer à toute institution de nature à favoriser la réalisation de son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- s'affilier à des organisations nationales et internationales ayant pour objet la défense des intérêts généraux et particuliers de ses membres ;
- procéder à toute opération financière, en ce inclus conclure des emprunts ;
- agir en justice en vue de la sauvegarde des intérêts professionnels par voie directe ou indirecte.

Dans l'intérêt de la réalisation de son objet, l'Association peut également détenir et gérer des participations dans d'autres sociétés, associations et fondations, acquérir et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'Association, le tout dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Pour pouvoir financer ses activités, l'Association a le droit d'accueillir des fonds publics et privés.

À cet effet l'Association peut agir seule ou dans le cadre de Luxembourg Confederation a.s.b.l. à laquelle elle est affiliée et dont elle soutient solidairement les actions.

ART. 3. L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

ART. 4. L'Association a son siège social dans la commune de Luxembourg. Le siège social peut être transféré, à tout moment, à tout autre endroit au sein de la commune de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5. La durée de l'Association est illimitée.

II. MEMBRES

ART. 6. (1) Peut devenir membre effectif de l'Association (i) les personnes morales et (ii) les personnes physiques exerçant à titre individuel (sous forme d'entreprise individuelle ou d'indépendant), qui sont

établies au Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent une activité professionnelle dans le secteur du transport routier de marchandises, en trafic national et international.

Toute personne morale membre de l'Association devra désigner, lors de la demande d'adhésion à l'Association, et maintenir, tout au long de celle-ci :

- un représentant personne physique qui sera la personne de contact et qui représentera le membre auprès de l'Association (en ce inclus à l'Assemblée Générale) ; et
- le cas échéant, un suppléant personne physique qui interviendra en remplacement du représentant susmentionné dans les cas dans lesquels ce dernier serait empêché.

Toute personne physique agissant en tant que représentant et/ou suppléant devra justifier nécessairement et en tout temps d'un lien (contrat de travail, mandat social, participation au capital) avec le membre personne morale en question.

(2) Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3), sont admis par délibération du Conseil d'Administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite, accompagnée, le cas échéant, de tous les justificatifs requis dans le formulaire d'adhésion.

Le Conseil d'Administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le Conseil d'Administration décide des admissions à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Un recours contre cette décision peut néanmoins être porté devant la prochaine Assemblée Générale qui décidera définitivement en la matière, sans obligation de motivation et sans autre moyen de recours. Une telle décision sera prise par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(3) Pour devenir membre de l'Association, chaque membre doit obligatoirement et en parallèle devenir membre de Luxembourg Confederation a.s.b.l. et payer la cotisation afférente à cette affiliation.

ART. 7. Tout membre de l'Association est tenu de payer à l'Association une cotisation annuelle conformément à l'article 24 des présents statuts.

ART. 8. (1) Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation et le respect par chacun des membres, tout au long de leur adhésion, des dispositions des présents statuts ainsi que de tous règlements internes pouvant être mis en place au sein de l'Association et qui seront portés à la connaissance des membres.

(2) Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique en outre et de plein droit l'adhésion à Luxembourg Confederation a.s.b.l. et dans ce cadre, l'acceptation et le respect par chacun des membres, tout au long de leur adhésion, des dispositions des statuts de Luxembourg Confederation

a.s.b.l. ainsi que de tous règlements internes pouvant être mis en place en son sein et qui seront portés à la connaissance des membres.

(3) Les membres sont tenus à la confidentialité de l'ensemble des informations qui leur seront transmises et/ou dont ils auront connaissance (de quelque manière et sous quelque forme que ce soit) par le fait de leur adhésion à l'Association ou à Luxembourg Confederation a.s.b.l.

ART. 9. (1) Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration. Une telle démission, volontairement donnée, sera effective au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée.

(2) Est réputé démissionnaire, après le délai de trois (3) mois à compter du jour de l'échéance du paiement des cotisations, tout membre n'ayant pas payé la cotisation de l'Association et/ou la cotisation de Luxembourg Confederation a.s.b.l. lui incombant. L'affiliation prend fin à cette date et sans aucune autre formalité. Toute nouvelle affiliation à l'Association sera conditionnée au paiement des arriérés de cotisations tant auprès de l'Association que de Luxembourg Confederation a.s.b.l., le cas échéant.

(3) L'affiliation prend fin de plein droit, pour le membre personne physique par son décès et pour le membre personne morale par sa radiation du registre de commerce et des sociétés auquel il est immatriculé.

ART. 10. Tout membre peut être exclu de l'Association si, d'une manière quelconque :

- il porte gravement atteinte aux intérêts et/ou à l'image de l'Association et/ou à ceux de Luxembourg Confederation a.s.b.l. ; et/ou
- il ne respecte pas les conditions émises à l'article 8 des présents statuts ; et/ou
- de manière générale, il commet un manquement important à ses obligations envers l'Association et/ou envers Luxembourg Confederation a.s.b.l., manquement qui serait constaté par le Conseil d'Administration et/ou, le cas échéant, par Luxembourg Confederation a.s.b.l.

À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'Administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, l'affiliation (tant au sein de l'Association que de Luxembourg Confederation a.s.b.l.) du membre dont l'exclusion est envisagée est suspendue de plein droit. Ledit membre dont l'exclusion est envisagée, est en outre suspendu de plein droit de l'ensemble de ses fonctions sociales au sein de l'Association ainsi qu'au sein de Luxembourg Confederation a.s.b.l. Une telle suspension des fonctions sociales vise en outre les personnes physiques justifiant avec ledit membre dont l'exclusion est envisagée du lien leur permettant d'exercer de telles fonctions sociales.

ART. 11. Le membre quittant l'Association en cours d'année et pour quelque motif que ce soit (démission, exclusion, etc.) ne peut porter atteinte à l'existence de l'Association. Il n'a par ailleurs aucun droit sur le fonds social de l'Association, ni sur celui de Luxembourg Confederation a.s.b.l. et ne peut réclamer

le remboursement des cotisations versées à l'Association ou encore à Luxembourg Confederation a.s.b.l.

Toutes les cotisations du membre quittant l'Association en cours d'année et pour quelque motif que ce soit (démission, exclusion, etc.) devenues exigibles restent dues tant à l'égard de l'Association que de Luxembourg Confederation a.s.b.l.

ART. 12. L'Association tient en son siège un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend s'il s'agit de personnes physiques : les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre et s'il s'agit de personnes morales : la dénomination, forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation et le nom du registre de commerce et des sociétés auquel la personne morale est immatriculée.

Toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires doivent y être inscrites par le Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Figurent uniquement sur ce registre, les membres étant considérés comme membres effectifs au sens de la Loi.

ART. 13. Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des présents statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-avant ne pourront pas être déplacés.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 14. (1) L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres de l'Association (l'**Assemblée Générale**), est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième (1/5) au moins des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est en outre régulièrement convoquée par le Conseil d'Administration et au moins une (1) fois par an endéans les premiers six (6) mois de chaque année sociale.

(2) La convocation se fait au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, moyennant courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition écrite signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

(3) L'Assemblée Générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

(4) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir gratuitement, dans un délai de quatre (4) jours, un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(5) Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter, à tout ou partie d'une réunion de l'Assemblée Générale, toute personne dont il estime l'intervention nécessaire (experts, collaborateurs de Luxembourg Confederation a.s.b.l., etc.), étant précisé que lesdites personnes assistent à la réunion avec voix consultative et ne peuvent pas prendre part aux votes ou aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15. L'Assemblée Générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ART. 16. (1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le ou l'un des Vice-Président(s) et à défaut par l'un des membres désignés en début de réunion.

(2) Tous les membres de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant des membres personnes morales, ils seront représentés par leur représentant personne physique désigné conformément à l'article 6 des présents statuts et, le cas échéant, et après notification écrite adressée au Conseil d'Administration, par leur suppléant personne physique désigné conformément à l'article 6 des présents statuts.

(3) Tous les membres disposent d'un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

(4) Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la Loi, l'Assemblée Générale statue sans quorum et à la majorité simple des voix exprimées.

(5) Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la Loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les votes se font à main levée à moins (i) que les présents statuts n'en disposent autrement ou (ii) que l'Assemblée Générale n'en décide autrement en début de réunion.

(6) Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient mentionnées en début de réunion et que lesdites résolutions soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

(7) Les membres ne pouvant être présents lors de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre par le biais d'une procuration. La procuration doit nécessairement être écrite et peut être donnée par voie électronique. Un même membre ne peut représenter que trois (3) autres membres à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule Assemblée Générale.

(8) Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée Générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

(9) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque réunion de l'Assemblée Générale et sont signés par la personne qui a présidé la séance et, le cas échéant, par les autres personnes désignées membres du bureau de l'Assemblée Générale.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 17. (1) L'Association est administrée et gérée par un conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) composé d'au moins trois (3) administrateurs et au plus, et sous réserve de candidatures suffisantes, de douze (12) administrateurs.

(2) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Il peut s'agir (i) de membres de l'Association (qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales) ou (ii) de personnes physiques justifiant nécessairement et en tout temps d'un lien (contrat de travail, mandat social, participation au capital) avec l'un des membres de l'Association.

Il est précisé qu'au maximum deux (2) personnes physiques justifiant d'un lien avec un même membre de l'Association peuvent être élues administrateurs de manière concomitante.

Il est en outre précisé que, dans le cas dans lequel le membre de l'Association (personne physique ou personne morale) est élu administrateur, au maximum une seule personne physique justifiant d'un lien avec ledit membre pourra être élue administrateur de manière concomitante.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'Association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent, personne physique, devra justifier nécessairement et en tout temps d'un lien (contrat de travail, mandat social, participation au capital) avec le membre personne morale au nom et pour le compte duquel il agit.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

(3) Chaque candidat à un poste d'administrateur doit faire parvenir, sa candidature avant la date fixée par le Conseil d'Administration dans la convocation à l'Assemblée Générale. Une telle candidature doit être adressée par écrit à l'attention du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale pourra, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, accepter des candidatures spontanées.

(4) Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au cours d'une élection organisée par l'Association. Le résultat de l'ensemble du vote est public.

Chaque membre dispose d'autant de voix que de postes à pourvoir.

Sont élus administrateurs les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un ou plusieurs tours successifs.

(5) Le mandat d'administrateur, de même que toute autre fonction exercée au sein du Conseil d'Administration, est exercé à titre gratuit.

(6) La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans et est renouvelable.

(7) Le mandat des administrateurs prend fin en cas de décès, d'échéance du terme de son mandat, de démission de son mandat d'administrateur ou de révocation de son mandat d'administrateur, étant précisé que le mandat des administrateurs est révocable à tout moment et sans justification par décision de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur prend en outre automatiquement fin :

- à compter du jour où l'administrateur n'est plus membre de l'Association ; ou
- à compter du jour où l'administrateur ne justifie plus d'aucun lien lui permettant d'exercer de telles fonctions sociales avec l'un des membres de l'Association.

(8) En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un ou plusieurs poste(s) d'administrateur (sans toutefois que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au minimum légal de trois (3) administrateurs), le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de cet(ces) administrateur(s) par cooptation.

Toute nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à tenir. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureront pas moins valables.

Tout administrateur coopté terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans l'hypothèse dans laquelle le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal de trois (3) administrateurs, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

(9) La présence des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration est considérée comme un devoir découlant de leurs fonctions. Tout administrateur qui serait absent de manière répétée aux réunions du Conseil d'Administration, sans motif valable, pourra être exclu du Conseil d'Administration.

(10) L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil d'Administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à la délibération y afférente. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de l'Association.

ART. 18. (1) Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un président (le **Président**), un ou plusieurs vice-président(s) (dans la limite de deux (2)) (le ou les **Vice-Président(s)**) et un trésorier. De telles fonctions, qui ne peuvent se cumuler entre elles, seront exercées pendant toute la durée du mandat d'administrateur. De tels mandats sont renouvelables.

(2) En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le ou l'un des Vice-Présidents s'il en existe et en cas d'empêchement concomitant de ce dernier ou s'il n'en existe pas, par l'un des administrateurs.

(3) En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les règles suivantes seront appliquées :

- Si le Président sortant reste membre du Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration élit en son sein, et conformément aux dispositions qui précèdent, un nouveau Président ;
- Si le Président sortant quitte le Conseil d'Administration : il est pourvu au remplacement de cet administrateur conformément aux dispositions de l'article 17 (8) des présents statuts. Le Conseil d'Administration ainsi complété procède à l'élection du nouveau Président, conformément aux dispositions qui précèdent.

(4) En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, pour quelque motif que ce soit, les règles suivantes sont appliquées :

- Si le Vice-Président sortant reste membre du Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration élit en son sein, et conformément aux dispositions qui précèdent, un nouveau Vice-Président ;
- Si le Vice-Président sortant quitte le Conseil d'Administration : il est pourvu au remplacement de cet administrateur conformément aux dispositions de l'article 17 (8) des présents statuts. Le Conseil d'Administration ainsi complété procède à l'élection du nouveau Vice-Président, conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 19. (1) Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou que la moitié des administrateurs le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a l'obligation de se réunir au minimum quatre (4) fois par année calendaire.

(2) L'avis de convocation est envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(3) Le Conseil d'Administration se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

(4) Le Président peut décider d'inviter, à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'Administration, toute personne dont l'intervention est nécessaire (experts, collaborateurs de Luxembourg Confederation a.s.b.l., etc.), étant précisé que lesdites personnes assistent à la réunion avec voix consultative et ne peuvent pas prendre part aux votes ou aux décisions du Conseil d'Administration.

ART. 20. (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises de manière collégiale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'un droit de vote égal. Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la Loi, toute décision est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président (s'il en existe un) est prépondérante.

(2) Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition que ces points spécifiques de discussion soient mentionnés en début de réunion. De telles résolutions seront prises dans les conditions de quorum et de majorité prévus au paragraphe (1) ci-avant.

(3) Les administrateurs peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur. La procuration doit nécessairement être écrite et pourra être donnée par voie postale ou électronique. Un même administrateur ne peut représenter qu'un (1) seul autre administrateur à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

(4) Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

(5) Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par résolutions écrites dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

(6) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par la personne qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire de séance.

(7) Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre l'aide d'experts siégeant temporairement ou en permanence, en tout ou partie au sein du Conseil d'Administration. Ces experts assistent avec voix consultative et ne peuvent pas prendre part aux votes ou aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également désigner dans ou en dehors de son sein des conseillers et observateurs, lesquels pourront, le cas échéant, assister avec voix consultative au Conseil d'Administration. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes ou aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également instituer toute commission permanente ou temporaire ou encore tout groupe de travail qu'il jugerait nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration en déterminera les modalités de fonctionnement, les membres participants (choisis au sein du Conseil d'Administration ou en dehors) ainsi que le champ d'intervention.

ART. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée. Sont exclus de sa compétence, les pouvoirs expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il lui appartient notamment (et sans que cette liste ne soit limitative) de :

- faire le choix d'une orientation stratégique pour l'Association ;
- traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de l'Association ;
- préparer les Assemblées Générales de l'Association ;
- passer des contrats ;
- veiller à une bonne gestion de l'avoir mobilier et immobilier de l'Association et notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail ou encore hypothéquer les biens de l'Association ;
- contracter des emprunts, émettre des obligations, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons, legs ou subsides ;
- coordonner / suivre les travaux de coordination de prises de position et actions courantes de l'Association ;
- préparer les modifications aux statuts à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- établir un règlement interne venant compléter les présents statuts ;
- établir en son sein un règlement intérieur applicable à l'ensemble des administrateurs et détaillant notamment ses règles de fonctionnement ;
- dresser les comptes annuels et préparer le budget de l'exercice à venir ; ou encore
- ester en justice.

ART. 22. (1) La gestion journalière des affaires de l'Association ainsi que la représentation de l'Association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Leur nomination, leurs pouvoirs, leur cessation de fonctions et leur révocation seront déterminés par décision du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'Association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

(2) La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s).

(3) Le mandat du délégué à la gestion journalière n'expire que par décès, démission ou révocation.

V. REPRESENTATION

ART. 23. Sous réserve des dispositions de la Loi, des présents statuts, du(des) éventuel(s) règlement(s) interne(s), l'Association est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers et en justice par :

- les signatures conjointes de deux (2) administrateurs en fonction dont au moins celle du Président ou de l'un des Vice-Présidents ;
- la seule signature de la personne en charge de la gestion journalière de l'Association, conformément, et dans la limite où ces pouvoirs lui ont été délégués en vertu de l'article 22 des présents statuts ;
- la seule signature de toute personne à laquelle ces pouvoirs ont été conférés notamment par actes séparés et ce dans les limites de la délégation de pouvoirs en question.

VI. BUDGET ET COMPTABILITE

ART. 24. Tout membre de l'Association est tenu de payer à l'Association une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Tout justificatif nécessaire à la fixation du montant dû au titre de la cotisation pourra être demandé aux membres par l'Association (ex. certificat renseignant sur le nombre de salariés occupés émis par le Centre commun de la sécurité sociale, etc.).

Le montant de la cotisation annuelle versé à l'Association ne peut être supérieur à dix mille euros (10.000 EUR) (indice 944.43 de l'échelle mobile des salaires).

Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée. Le Conseil d'Administration peut sous certaines conditions décider d'accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle due, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet.

ART. 25. Les ressources de l'Association comprennent notamment, mais non limitativement :

- les cotisations des membres ;
- l'autofinancement ;
- les subsides et subventions ;
- les dons ou legs faits en faveur de l'Association dans les conditions de la Loi.

ART. 26. (1) L'Association tiendra une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, et ce conformément à la Loi.

(2) Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à la Loi, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dépose et publie les documents comptables annuels conformément à la Loi.

(3) Le Conseil d'Administration soumet le cas échéant la nomination du réviseur d'entreprises agréé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART. 27. (1) Si, et tant que l'Association relève de la catégorie des « petites associations » ou des « moyennes associations » au sens de la Loi, l'Assemblée Générale peut nommer, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, une commission des finances (la **Commission des Finances**).

(2) La Commission des Finances peut vérifier à tout moment la conformité de la comptabilité avec le bilan et le compte des pertes et profits et se faire remettre à cet effet pour examen toute pièce comptable. Elle établit un rapport financier devant servir de base à l'Assemblée Générale. Elle tient à tout moment l'Assemblée Générale au courant des opérations financières de l'Association. La Commission des Finances pourra, avec l'assentiment préalable de l'Assemblée Générale, se faire assister lors des opérations de contrôle par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises.

(3) La Commission des Finances comprend au moins un (1) commissaire (le ou les **Commissaire(s)**).

Peut être désigné Commissaire (i) une personne physique justifiant nécessairement et en tout temps d'un lien (contrat de travail, mandat social, participation au capital) avec l'un des membres de l'Association ou (ii) un tiers. Aucune personne physique liée à un administrateur de l'Association ou étant elle-même administrateur de l'Association ne peut être nommée Commissaire de cette Commission des Finances.

(4) Le mandat de Commissaire est exercé à titre gratuit.

(5) La durée du mandat de Commissaire est de trois (3) ans et est renouvelable.

Le mandat de Commissaire prend fin en cas de décès, d'échéance du terme de son mandat, de démission de son mandat de Commissaire ou de révocation de son mandat de Commissaire étant précisé que le mandat de Commissaire est révocable à tout moment et sans justification par décision de l'Assemblée Générale.

Le mandat de Commissaire prend en outre automatiquement fin à compter du moment où le Commissaire ne justifie plus d'aucun lien lui permettant d'exercer de telles fonctions sociales avec le membre de l'Association auquel il était lié. Sauf décision expresse contraire de l'Assemblée Générale prise lors de la nomination dudit Commissaire, une telle disposition n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse dans laquelle la Commission des Finances comporte d'ores et déjà un ou plusieurs tiers.

(6) En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un ou plusieurs poste(s) de Commissaire, la Commission des Finances peut pourvoir au remplacement de ce(/ces) Commissaire(s) par cooptation.

Toute nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à tenir. À défaut de ratification, les actes accomplis par la Commission des Finances n'en demeureront pas moins valables.

Tout Commissaire coopté terminera le mandat du Commissaire qu'il remplace.

Les dispositions du présent paragraphe relatives à la cooptation n'ont pas vocation à s'appliquer à l'hypothèse dans laquelle la Commission des Finances ne comporte qu'un Commissaire, auquel cas et en cas de vacance du poste de Commissaire, seule l'Assemblée Générale pourra pourvoir à son remplacement.

(7) Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut décider d'avoir recours, en lieu et place de la Commission des Finances, à un professionnel du chiffre (inscrit sur le tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou sur la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision) à qui il appartient de contrôler les comptes de l'Association.

Ce professionnel est nommé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale qui détermine l'étendue de son mandat, sa rémunération ainsi que la durée de son mandat.

Il ne peut être révoqué par l'Assemblée Générale que sur justes motifs.

ART. 28. Si, et tant que l'Association relève de la catégorie des « grandes associations » au sens de la Loi, l'Association confiera le contrôle de ses comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé est nommé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale qui détermine la rémunération ainsi que la durée du mandat du réviseur d'entreprises agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ne peut être révoqué par l'Assemblée Générale que sur justes motifs.

VII. EXERCICE SOCIAL

ART. 29. L'exercice social de l'Association débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

ART. 30. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications apportées aux présents statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

ART. 31. Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il doit être convoqué, dans les formes prévues par les présents statuts, une seconde Assemblée Générale au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci.

La seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée Générale.

Cette seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première Assemblée Générale. La convocation à la seconde Assemblée Générale reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée Générale.

IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 32. La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois (3) méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée Générale ou la dissolution administrative sans liquidation, conformément aux conditions stipulées dans la Loi.

ART. 33. (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

(2) Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il doit être convoqué, dans les formes prévues par les présents statuts, une seconde Assemblée Générale au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première Assemblée Générale. La convocation à la seconde Assemblée Générale reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée Générale.

ART. 34. En cas de dissolution de l'Association et après acquittement du passif, le patrimoine sera affecté à Luxembourg Confederation a.s.b.l. ou à une autre association dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'Association dissoute a été créée. Une telle décision sera prise par l'Assemblée Générale qui prononce la dissolution de l'Association.

X. DISPOSITIONS FINALES

ART. 35. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi ainsi que les règlements internes de l'Association seront applicables.